

RÈGLEMENT MUNICIPAL HARMONISÉ

CONCERNANT

LE COLPORTAGE

1000-2014

SUR LE TERRITOIRE

DES MUNICIPALITÉS

DE LA

MRC BEAUCE-SARTIGAN

Mars 2014

COLPORTAGE

TABLE DES MATIÈRES

1- APPLICATION DU RÈGLEMENT	3
2- DÉFINITIONS.....	3
3- PERMIS.....	3
4- COÛT DU PERMIS	3
5- CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS	3
6- PORT DU PERMIS.....	4
7- PERMIS NON TRANSFÉRABLE	4
8- VALIDITÉ DU PERMIS.....	4
9- HEURE DE COLPORTAGE	4
10- REFUS D'ÉMISSION	4
11- SUSPENSION DE PERMIS	4
12- EXEMPTIONS	5
13- ATTITUDE DU COLPORTEUR	5
14- AMENDES.....	5
15- VALIDITÉ DU RÈGLEMENT	5
16- ENTRÉE EN VIGUEUR.....	5

COLPORTAGE

1- APPLICATION DU RÈGLEMENT

La municipalité peut mandater toute personne ou tout organisme pour voir à l'application du présent règlement. Les membres de la Sûreté du Québec font partie des personnes mandatées à cette fin.

2- DÉFINITIONS

Définitions aux fins du présent règlement

COLPORTAGE :

Toute activité due à une personne qui passe de porte à porte pour vendre un produit, un service ou solliciter de quelque manière sans avoir pris entente au préalable. Cette définition inclut les activités visant les levés de fonds effectué en dehors de sa place d'affaires.

MUNICIPALITÉ :

Signifie la municipalité de, *****, sise sur le territoire de la MRC Beauce-Sartigan ainsi que son représentant aux fins du présent règlement.

REQUÉRANT :

Personne qui effectue la demande de permis. Il ne peut s'agir uniquement d'une personne morale. Une personne physique, joignable doit se porter garante et devient le requérant.

3- PERMIS

Il est interdit de colporter sur le territoire de la municipalité sans être titulaire d'un permis de colportage délivré à cette fin par la municipalité. Un permis devra être délivré pour chaque personne physique s'adonnant au colportage.

4- COÛT DU PERMIS

Le coût du permis prévu à l'article trois du présent règlement est de cinq cents dollars (500 \$) et doit être payé au moment de l'émission de ce permis.

5- CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Un permis de colportage ne peut être délivré que si toute et chacune des conditions suivantes sont respectées :

- a) Le requérant doit posséder un permis émis en vertu de la Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., c. P-40.1.
- b) Le requérant fournit tous les renseignements exigés par la municipalité pour compléter et délivrer le permis.
- c) Le requérant doit démontrer qu'il n'est pas détenteur d'un casier judiciaire.
- d) Le requérant doit être âgé d'au moins dix-huit (18) ans;

COLPORTAGE

e) La demande de permis est produite sur le formulaire prévu à cet effet et doit contenir obligatoirement les renseignements suivants :

1. nom, prénom, adresse de résidence, numéro de téléphone et date de naissance du ou des colporteurs;
2. nom, prénom, adresse de résidence, numéro de téléphone et date de naissance du requérant;
3. la description des activités exercées, l'adresse du lieu d'opération principal et le numéro de téléphone;

6- PORT DU PERMIS

Le détenteur d'un permis doit le porter en tout temps sur lui de façon à pouvoir l'exhiber à la demande des agents de la paix ou à toute personne qui se fait solliciter. Le refus d'exhiber le permis constitue une infraction.

7- PERMIS NON TRANSFÉRABLE

Un permis émis en vertu du présent règlement n'est pas transférable, nul ne peut utiliser un permis émis au nom d'une autre personne.

8- VALIDITÉ DU PERMIS

La municipalité dispose d'une période de 30 jours pour étudier la demande et délivrer le permis. Lorsque le permis est délivré, il est valide pour une période maximale de 30 jours débutant à compter de la date d'émission du permis, à moins qu'il ne soit suspendu ou révoqué.

9- HEURE DE COLPORTAGE

Il est interdit de colporter entre 19 h et 10 h.

10- REFUS D'ÉMISSION

Le fonctionnaire désigné doit refuser de délivrer le permis si le requérant ne peut établir, à sa satisfaction, son honnêteté et sa compétence.

11- SUSPENSION DE PERMIS

Toute personne, société ou organisme qui ne respecte pas les obligations prévues à son permis ou qui a fourni des renseignements faux ou trompeurs pour l'obtenir, peut voir son permis révoqué par la municipalité avant son échéance en plus d'être passible de l'amende prévue à ce règlement.

COLPORTAGE

12- EXEMPTIONS

Sont exclu de ce règlement :

- 1- Les levées de fonds visant un geste humanitaire au profit de résidents de la municipalité et autorisé par la municipalité ;
- 2- Les campagnes de financements des organismes scolaires, sociaux ou de loisir auxquels peuvent s'inscrire ou participer les résidents de la municipalité;
- 3- Les commerçants dûment accrédités qui vendent ou offrent un produit ou un service en vertu d'une entente avec leur client et conformément aux autres lois et règlements en vigueur. Ils sont exclus de ce règlement à l'égard de la vente de ces produits et services uniquement; (exemple poissonnier, boulanger, entretien de gazon, etc.)
- 4- Les organismes locaux sans but lucratif dont les activités sont organisées pour fins culturelles, scientifiques, charitables, sociales ou récréatives;
- 5- Les organismes religieux, de bienfaisance et bénévoles dûment inscrits comme organisme sans but lucratif (OSBL) et offrant leurs services aux résidents de la municipalité

13- ATTITUDE DU COLPORTEUR

Les commerçants et organismes bénéficiant d'une exemption à ce règlement ont l'obligation de se montrer polis et respectueux envers les citoyens sous peine de perdre le droit de pratiquer toute forme de colportage sur le territoire de la municipalité.

14- AMENDES

Une dérogation à l'article trois (3) du présent règlement est passible d'une amende de 800\$ alors qu'une dérogation à tout autre article de ce règlement est passible d'une amende de 100 \$. Dans l'un ou l'autre des cas s'ajoutent les frais et de la révocation du permis, le cas échéant.

15- VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Tout règlement antérieur traitant du même sujet ou incompatible se trouve abrogé par l'adoption de ce règlement.

16- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.